Municipalité de Saint-Jacques

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES
MRC DE MONTCALM

RÈGLEMENT NUMÉRO 006-2021

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 003-2018 PORTANT SUR LA RÈGLEMENTATION EN MATIÈRE DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET AUTRES RÈGLES CONCERNANT LES CHEMINS ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière ;

ATTENDU QUE les articles 295 et 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et les articles 66, 67 et 79 à 81 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) permettant de réglementer cette matière ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 juillet 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Simon Chapleau;

ATTENDU QUE le règlement numéro 006-2021 abroge le règlement numéro 003-2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillère présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

CHAPITRE 1 **RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

ARTICLE 1 **LE PRÉAMBULE**
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 **COMPLÉMENTARITÉ AVEC LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**
Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux cyclistes et à l'utilisation des chemins publics.

ARTICLE 3 **APPLICATION SUR LES TERRAINS PRIVÉS D'USAGE PUBLIC**
En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

ARTICLE 4 **APPLICATION AUX PROPRIÉTAIRES ET LOCATEURS DE VÉHICULES ROUTIERS**
Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne

Municipalité de Saint-Jacques

le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

ARTICLE 5 **RESPONSABILITÉ**

La personne au nom de laquelle un véhicule est inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 6 **VÉHICULES D'URGENCE**

Les dispositions du règlement relatif à la circulation, au stationnement et à l'immobilisation des véhicules routiers ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, tel que défini dans le règlement, pendant que les conducteurs de ces véhicules répondent à une situation d'urgence.

Sont considérées comme des situations urgentes, mais non limitativement, l'assistance à une personne dont la sécurité est en danger, l'assistance en cas d'incendie, une poursuite policière ou une catastrophe naturelle.

ARTICLE 7 **ANNEXES**

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 8 **ABROGATION ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 001-2016 et ses amendements concernant la circulation et le stationnement.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la Municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 9 **MESURES TRANSITOIRES**

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 10 **DÉFINITIONS**

Sous réserve des définitions suivantes, dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière, à moins que le contexte n'indique un sens différent:

Agent de la paix : Membre de la Sûreté du Québec.

Chaussée : Partie d'un chemin public normalement utilisé pour la circulation des véhicules routiers.

Chemin public : La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art, dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

- Des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) ou du

Municipalité de Saint-Jacques

ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) ou entretenus par eux ;

- Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection ;
- Des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.2 du Code de la sécurité routière, comme étant exclus de l'application dudit code.

Entrée charretière : Dépression aménagée sur la longueur d'une bordure ou d'un trottoir en face d'un chantier, d'une cour, d'une habitation, d'un commerce ou d'une industrie, pour donner accès aux véhicules routiers.

Espace piéton : Lieu réservé à la circulation piétonnière.

Fauteuil roulant : Siège à dossier monté sur roues, à propulsion électrique ou manuelle, permettant à une personne ayant une incapacité de locomotion de se déplacer. La présente définition inclut toute forme de véhicule mû électriquement destiné à transporter une personne à mobilité réduite.

Passage pour piétons : Voie réservée aux piétons indiquée par une signalisation appropriée.

Piéton : Personne à pied ou occupant un fauteuil roulant.

Service de la voirie : Désigne le service de la Municipalité responsable de l'entretien des chemins municipaux et des terrains et bâtiments municipaux.

Sentier récréatif : Voie réservée aux fins exclusives de la circulation des cyclistes, des piétons, des trottinettes, ainsi que des fauteuils roulants et indépendante de toute chaussée ou séparée de celle-ci par une barrière physique. Un trottoir n'est pas un sentier récréatif.

Signalisation : Signal lumineux ou sonore, panneau, marque sur la chaussée ou dispositif destiné à interdire, régir, contrôler la circulation ou le stationnement, ou à informer.

Trottoir : Partie latérale d'un chemin public surélevée par rapport à la chaussée et réservée à l'usage exclusif des piétons.

Véhicule automobile : un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

Véhicule électrique : un véhicule dont le moteur fonctionne grâce à une batterie ou une pile combustible alimentée par l'électricité.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (chapitre P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospita-

Municipalité de Saint-Jacques

liers d'urgence (chapitre S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société.

Véhicule hors route : un véhicule auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2).

Voie cyclable : Voie généralement aménagée en bordure de la chaussée identifiée par un marquage au sol, des balises et une signalisation appropriée et réservée exclusivement aux fins de la circulation des bicyclettes et des patins à roues alignées.

Voie publique : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

Zone scolaire : Espace situé à proximité d'une école et identifié par une signalisation appropriée.

CHAPITRE 2 RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

ARTICLE 11

AUTORISATION DE GESTION DE LA CIRCULATION

Le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie est autorisé à détourner la circulation dans toutes rues du territoire de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige ou pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, ce fonctionnaire a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour et enlever, faire enlever ou déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la Municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

Nul ne peut stationner son véhicule routier en contravention avec une signalisation interdisant un tel stationnement ou immobilisation installée durant des travaux en vertu du présent article.

ARTICLE 12

OBSTRUCTIONS VISUELLES

Il est défendu à toute personne de placer, de garder ou de maintenir sur sa propriété ou celle qu'elle occupe, des auvents, marquises, bannières, annonces, panneaux ou autres obstructions, ainsi que des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la visibilité d'une signalisation routière.

Toute obstruction ainsi prohibée constitue une nuisance.

ARTICLE 13

ARRÊT OBLIGATOIRE

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits identifiés à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 14

SENS UNIQUE

Les chemins publics identifiés à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe.

Municipalité de Saint-Jacques

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et maintenir en place la signalisation requise pour identifier le sens de la circulation.

ARTICLE 15 **LIMITE DE VITESSE**

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place des panneaux de limite de vitesse selon les zones et les vitesses maximales identifiées à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 16 **PASSAGES POUR PIÉTONS**

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à installer et maintenir en place la signalisation requise pour indiquer les passages piétonniers sur le territoire de la municipalité de Saint-Jacques.

ARTICLE 17 **ZONES SCOLAIRES**

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place la signalisation requise afin d'identifier les zones scolaires identifiées à l'annexe « D » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 18 **VOIES CYCLABLES**

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place la signalisation requise afin d'identifier les voies cyclables identifiées à l'annexe « E » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et maintenir en place la signalisation requise pour indiquer le partage des chemins et rues avec les cyclistes.

ARTICLE 19 **TROTTOIRS**

En plus des véhicules interdits par l'article 492.1 du Code de la sécurité routière, il est interdit de circuler sur les trottoirs en planche à roulettes, en trottinette, en patins à roues alignées ou avec tout véhicule qui n'est pas déjà visé par ledit article 492.1, à l'exception des fauteuils roulants.

ARTICLE 20 **PARCS ET TERRAINS MUNICIPAUX**

Sous réserve de l'article 18, des véhicules d'entretien municipaux et des véhicules d'urgence, nul ne peut circuler en planche à roulettes, en trottinette, en patins à roues alignées, en bicyclette ou avec tout autre type de véhicule, à l'exception des fauteuils roulants, dans un parc municipal ou tout autre terrain municipal, sauf aux endroits et pour les types de véhicules identifiés à cet effet conformément à l'annexe « F » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et maintenir en place la signalisation appropriée afin d'indiquer les endroits et véhicules identifiés à cette annexe.

CHAPITRE 3 STATIONNEMENT

ARTICLE 21 **STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS**

Le stationnement des véhicules routiers est interdit en tout temps sur les chemins publics indiqués à l'annexe « G » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, ou aux endroits, jours et heures indiqués à cette

Municipalité de Saint-Jacques

annexe. À moins d'être autorisé à l'annexe « G », le stationnement sur les chemins publics où la vitesse maximale est d'au moins 70 km/h est interdit.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et maintenir en place la signalisation appropriée afin d'indiquer les interdictions de stationnement.

ARTICLE 22

MANIÈRE DE STATIONNER SUR UN CHEMIN PUBLIC

En plus des exigences de l'article 383 du Code de la sécurité routière, s'il y a des marques sur la chaussée délimitant chaque case de stationnement, le véhicule routier doit être stationné à l'intérieur de ces marques. S'il s'agit d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers trop long pour un seul espace, il doit être stationné entre les marques du nombre d'espaces requis.

ARTICLE 23

STATIONNEMENT D'HIVER

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics entre 23 h et 7 h du 1er novembre au 15 avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée afin d'indiquer cette interdiction à l'entrée de tous les chemins publics permettant aux véhicules automobiles de pénétrer sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 24

STATIONNEMENT MUNICIPAL

24.1 **STATIONNEMENTS MUNICIPAUX**

Sous réserve des véhicules municipaux, le stationnement de véhicules routiers est interdit sur tout terrain propriété de la Municipalité, sauf si ce terrain est identifié à l'annexe « H » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, aux endroits, jours et heures qui y sont indiqués.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée afin d'annoncer ces stationnements municipaux, de même que les endroits, les jours et les heures où le stationnement est autorisé, conformément à cette annexe.

24.2 **RÈGLES DE STATIONNEMENT**

Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 25

INTERDICTION DE STATIONNEMENT PLUS DE 24 HEURES

En l'absence de limitations à un endroit donné quant à la période où le stationnement est autorisé, nul ne peut stationner un véhicule routier au même endroit sur le chemin public ou dans le même stationnement municipal plus de 24 heures consécutives.

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 26

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Les stationnements réservés aux personnes handicapées sont identifiés à l'annexe « I » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits identifiés à l'annexe « I », à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou des plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée afin d'identifier les stationnements réservés aux personnes handicapées prévus à l'annexe « I ».

ARTICLE 27

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Les stationnements réservés aux véhicules électriques sont identifiés à l'annexe « J » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des véhicules électriques qui sont aménagés dans les aires de stationnement publics.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée afin d'identifier les stationnements réservés aux véhicules électriques.

ARTICLE 28

INTERDICTION DE STATIONNEMENT DEVANT LES ENTRÉES CHARRETIÈRES

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur un chemin public, en tout ou en partie, devant une entrée charretière.

ARTICLE 29

INTERDICTION DE CAMPING

Nul ne peut stationner ou utiliser un véhicule routier stationné sur tout chemin public, stationnement municipal, parc ou autre terrain propriété de la Municipalité afin d'y loger ou d'y dormir.

ARTICLE 30

INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS

Il est interdit de stationner un véhicule lourd au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3) sur tout chemin public et stationnement municipal, sauf le temps nécessaire afin de laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger des objets.

ARTICLE 31

INTERDICTION DE STATIONNEMENT POUR RÉPARATION

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans les chemins publics et les stationnements municipaux afin d'y procéder à sa réparation ou entretien.

ARTICLE 32

INTERDICTION DE STATIONNEMENT POUR LAVAGE OU VENTE

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans les chemins publics et les stationnements municipaux afin de le laver ou de l'offrir en vente.

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 33

INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LA PISTE CYCLABLE

Il est interdit à tout véhicule de stationner sur la piste cyclable.

ARTICLE 34

ENTRAVE À LA CIRCULATION

À moins d'y être autorisé légalement, nul ne peut stationner ou immobiliser son véhicule routier ou placer un objet sur la chaussée, l'accotement ou tout autre abord d'un chemin public de manière à entraver la circulation ou l'accès à un tel chemin sans avoir obtenu préalablement une autorisation écrite du fonctionnaire dirigeant le Service de la voirie.

ARTICLE 35

AUTORISATION DE DÉPLACER UN VÉHICULE

Le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie ou tout agent de la paix est autorisé à déplacer, remorquer ou remiser tout véhicule routier stationné ou immobilisé en contravention avec le présent règlement. Tout agent de la paix, tout pompier ou le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie est autorisé à déplacer, remorquer et remiser tout véhicule lorsqu'une situation de nécessité ou d'urgence se présente. Lorsqu'un véhicule déplacé était stationné en contravention au présent règlement, les frais réels de déplacement, de remorquage et de remisage sont à la charge du propriétaire du véhicule routier. Si celui-ci est remisé dans une fourrière suite à une telle contravention, le propriétaire ne peut en recouvrer la possession que s'il paie les frais réels de déplacement, de remorquage et de remisage.

CHAPITRE 4 — INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 36

INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 37

AUTORISATION DE POURSUITE

Le conseil autorise de façon générale le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie ou tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 38

AMENDES

38.1 Quiconque contrevient à l'un des articles 19 et 20 du présent règlement, à l'exception du propriétaire ou conducteur d'un véhicule routier ou d'un véhicule hors route, commet une infraction et est passible d'une amende de 25 $.

38.2 Le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des articles 11, 21, 22, 23, 24.1, 24.2, 25, 28, 31, 32, du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50 $.

38.3 Le conducteur, le propriétaire ou l'utilisateur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 29 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 $.

38.4 Le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule routier ou quiconque qui contrevient à l'un des articles 26, 27, 29 et 32 du présent règlement commet une

Municipalité de Saint-Jacques

infraction et est passible d'une amende de 150 $.

38.5 Le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule routier ou d'un véhicule hors route qui contrevient à l'un des articles 19 et 20 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 150 $.

ARTICLE 39 **DURÉE DE L'INFRACTION**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 40 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 2 AOÛT 2021.

Avis de motion :	5 juillet 2021
Dépôt du projet de règlement :	5 juillet 2021
Adoption du règlement :	2 août 2021
Avis public et affichage du certificat de publication :	24 août 2021
Entrée en vigueur du règlement :	24 août 2021

[Signé]

Josée Favreau, OMA, g.m.a.,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

[Signé]

Josyanne Forest,
Mairesse

ANNEXE « A »
LES PANNEAUX D'ARRÊTS

INTERSECTIONS		NOMBRE D'ARRÊTS
AXE PRINCIPALE	**AXE SECONDAIRE**	
Chemin Contant	Chemin du Bas-de-l'Église Sud (Route 341)	1
Chemin du Bas-de-l'Église Sud (Route 341)	Chemin Lévesque	2
Chemin du Bas-de-l'Église Sud (Route 341)	Rue Montcalm	1
Chemin Dupuis	Chemin Mireault	1
Chemin Gaudet	Rang des Continuations	3
Chemin du Ruisseau-Saint-Georges Nord (Route 341)	Chemin Mireault	2
Chemin du Ruisseau-Saint-Georges Sud (Route 341)	Chemin Plouffe	2
Chemin du Ruisseau-Saint-Georges Sud (Route 341)	Chemin Mireault	1
Chemin du Ruisseau-Saint-Georges Sud (Route 341)	Chemin Aubry	1
Chemin du Ruisseau-Saint-Georges Sud (Route 341)	Chemin Lépine	1
Rang des Continuations	Chemin Foucher	1
Rang des Continuations	Route 158	2
Rang du Cordon	Rue du Domaine-Rochon	1
Rang Saint-Jacques (Route 341)	Chemin Gaudet	1
Rang Saint-Jacques (Route 341)	Chemin de la Carrière	1
Rue Beaudry	Rue Bro	4
Rue Bonin	Rue de l'Acadie	3
Rue Bro	Rue de Grand-Pré	2
Rue Bro	Rue Marion	1
Rue Bro	Rue Venne	1
Rue Coderre	Rue Lapointe	1
Rue de Grand-Pré	Rue de Port-Royal	1
Rue de l'Acadie	Rue Roy	4
Rue de l'Acadie	Rue Maréchal	3
Rue de Port-Royal	Rue Bro	1
Rue Desrochers	Rue des Mésanges	1
Rue Desrochers	Rue Thériault	3
Rue des Mésanges	Rue Lemarbre	3
Rue du Collège	Rue Gaudet	3
Rue du Collège	Rue Houle	3
Rue du Collège	Rue Gaudet	3
Rue Dupuis	Rue Saint-Jacques (Route 341)	1
Rue Forest	Rue Roy	3
Rue Forest	Rue Sincère	1
Rue Gaudet	Rue Piette	1
Rue Gaudet	Rue Lapointe	1
Rue Gaudet	Rue Dugas	1
Rue Goulet	Rue des Mésanges	3
Rue Goulet	Rue Sainte-Anne	3
Rue Houle	Rue Piette	1
Rue Houle	Rue Gaudet	3
Rue Lapointe	Rue Paul-Masse	1
Rue Laurin	Rue des Mésanges	3
Rue Laurin	Rue Desrochers	3
Rue Laurin	Rue Goulet	3
Rue Lemarbre	Rue des Mésanges	3
Rue Maréchal	Rue Dupuis	1
Rue Maréchal	Rue Saint-Jacques (Route 341)	4
Rue Migué	Rue Bonin	3
Rue Migué	Rue de l'Acadie	3
Rue Montcalm	Rue Beauséjour	2
Rue Sainte-Anne	Rang des Continuations	1
Rue Sainte-Anne	Rue Beaudry	1
Rue Saint-Jacques (Route 341)	Rue Marcel-Lépine	1
Rue Saint-Jacques (Route 341)	Rue Laurin	1
Rue Saint-Jacques (Route 341)	Rue Saint-Joseph	1
Rue Saint-Jacques (Route 341)	Rue Sainte-Anne	1
Rue Saint-Jacques (Route 341)	Rue Paré	2
Rue Saint-Jacques (Route 341)	Rue Venne	1
Rue Saint-Jacques (Route 341)	Rue Forest	1
Rue Saint-Jacques (Route 341)	Rue Migué	1
Rue Saint-Jacques (Route 341)	Rue du Collège	1
Rue Saint-Jacques (Route 341)	Rue Montcalm	1
Rue Saint-Joseph	Rue Lemarbre	3
Rue Saint-Joseph	Rue Paré	3

Rue Sincère	Rue Migué	4
Rue Sincerny	Rue Laurin	3
Rue Thériault	Rue des Mésanges	1
Rue Venne	Rue Maréchal	3

ANNEXE « B »
PORTIONS DE RUES OU ROUTES À SENS UNIQUE

PORTIONS DE RUES OU ROUTES À SENS UNIQUE	DIRECTION DE LA CIRCULATION
RUE MARION	Sens unique (de la rue Saint-Jacques vers la rue Bro)
RUE SAINT-JOSEPH	Sens unique sur une partie de la rue Saint-Joseph soit à partir de la rue Saint-Jacques jusqu'à la rue Paré (de la rue Saint-Jacques vers la rue Paré)

ANNEXE « C »
LES LIMITES DE VITESSE

PORTIONS DE RUES OU ROUTES	LIMITES DE VITESSE MAXIMALES
RUE SAINTE-ANNE (Collège Esther Blondin) **RUE BEAUDRY** (École de Grand-Pré) **RUE DU COLLÈGE** (École Saint-Louis-de-France) **RUE VENNE** (Parc Aimé-Piette)	30 KM/H
RUE DE L'ACADIE **RUE BEAUDRY** **RUE BEAUSÉJOUR** **RUE BONIN** **RUE BRO** **RUE CODERRE** **RUE DESROCHERS** **RUE DU COLLÈGE** **RUE DUGAS** **RUE DUPUIS** **RUE FOREST** **RUE GAUDET** **RUE GOULET** **RUE DE GRAND-PRÉ** **RUE HOULE** **RUE LAPOINTE** **RUE LAURIN** **RUE MARCEL-LÉPINE** **RUE MARÉCHAL** **RUE MARION** **RUE DES MÉSANGES** **RUE MIGUÉ** **RUE MONTCALM** **RUE PAUL-MASSE** **RUE PARÉ** **RUE PIETTE** **RUE DE PORT-ROYAL** **RUE ROY** **RUE SAINTE-ANNE** **RUE SAINT-JOSEPH** **RUE SINCÈRE** **RUE THÉRIAULT** **RUE VENNE**	40 KM/H
CHEMIN AUBRY **MONTÉE ALLARD** (du 110 au 149, montée Allard) **CHEMIN DE LA CARRIÈRE** (entre le rang Saint-Jacques et Sintra) **CHEMIN CONTANT** **CHEMIN GAUTHIER** **CHEMIN LEBLANC** **CHEMIN LÉPINE** **CHEMIN MIREAULT** **RUE DU DOMAINE-ROCHON** **CHEMIN DE LA SAVANE** **RUE DES TRÉMOLOS**	50 KM/H
MONTÉE ALLARD (du 149, montée Allard à Saint-Alexis) **CHEMIN DU BAS-DE-L'ÉGLISE NORD** **CHEMIN DE LA CARRIÈRE** (de Sintra à Saint-Alexis) **RANG DES CONTINUATIONS** **CHEMIN FOUCHER** **CHEMIN GAUDET** **CHEMIN LÉVESQUE** **CHEMIN DU RUISSEAU-SAINT-GEORGES SUD**	70 KM/H

ANNEXE « D »
LES ZONES SCOLAIRES

PORTIONS DE RUES OU ROUTES CONSTITUANT DES ZONES SCOLAIRES	ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES
RUE SAINTE-ANNE	Collège Esther Blondin
RUE BEAUDRY	École de Grand-Pré
RUE DU COLLÈGE	École Saint-Louis-de-France

ANNEXE « E »
LES VOIES CYCLABLES OU ESPACE PIÉTON

PORTIONS DE RUES OU ROUTES CONSTITUANT DES VOIES CYCLABLES OU DES ESPACES PIÉTONS			
	Voies cyclables	**Espace piéton**	**Spécifications**
RUE DUPUIS	**X**		
RUE BRO	**X**		
RUE SAINTE-ANNE		**X**	entre la rue Goulet et l'entrée du Collège Esther-Blondin

ANNEXE « F »

TYPES DE VÉHICULES AUTORISÉS DANS CERTAINS PARCS OU TERRAINS MUNICIPAUX (EXCEPTIONS)

PARCS ET TERRAINS MUNICIPAUX	TYPES DE VÉHICULE AUTORISÉS
PARC AIMÉ-PIETTE	Planches à roulettes Trottinettes BMX (dans la portion du *skatepark* seulement)

ANNEXE « G »
INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS

PORTIONS DE RUES OU ROUTES OÙ LE STATIONNEMENT EST PROHIBÉ EN TOUT TEMPS	SPÉCIFICATIONS
CHEMIN DU BAS-DE-L'ÉGLISE SUD	Sur les deux côtés
CHEMIN DU BAS-DE-L'ÉGLISE NORD	Sur les deux côtés
RUE MARION	Sur le côté des numéros civiques pairs
RUE SAINT-JOSEPH	Sur le côté des numéros civiques pairs
RUE MARCEL-LÉPINE	Sur les deux côtés
RUE SAINT-JACQUES	Sur les deux côtés : - Entre le chemin de la carrière et le coin des rues Sainte-Anne, Beaudry et Saint-Jacques. - Entre le coin des rues Dupuis, du Collège, Saint-Jacques, jusqu'au chemin du Bas-de-l'Église Sud
RUE LAURIN	Sur le côté des numéros civiques pairs
RUE DES MÉSANGES	Sur le côté des numéros civiques pairs
RUE SINCERNY	Sur le côté des numéros civiques pairs
RUE LEMARBRE	Sur les deux côtés
RUE MIGUÉ **RUE MONTCALM** **RUE FOREST** **RUE DU COLLÈGE** **RUE MARION** **RUE BEAUDRY** **RUE LAURIN**	Sur les deux côtés adjacents à la rue Saint-Jacques sur une longueur de 5 mètres
RUE VENNE	Sur les deux côtés adjacents à la rue Saint-Jacques, sur une longueur de 19 mètres
RUE SAINTE-ANNE	Sur les deux côtés adjacents à la rue Saint-Jacques, sur une longueur de 26 mètres
RUE DUPUIS	Sur le côté des numéros civiques impairs Sur le côté des numéros civiques pairs adjacents à la rue Saint-Jacques sur une longueur de 25 mètres Sur le côté des numéros civiques pairs adjacents à la rue Maréchal sur une longueur de 70 mètres
RUE BRO	Sur le côté des numéros civiques pairs
RUE DESROCHERS	Sur le côté des numéros civiques pairs
RUE THÉRIAULT	Sur le côté des numéros civiques pairs

ANNEXE « H »
STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX	SPÉCIFICATIONS
50, RUE SAINT-JACQUES	Stationnement du Centre culturel du Vieux-Collège
16, RUE MARÉCHAL	Stationnement de la mairie
81, RUE VENNE	Stationnement du parc Aimé-Piette
92, RUE SAINT-JACQUES	Stationnement adjacent au 88, rue Saint-Jacques
102, RUE SAINT-JACQUES	Stationnement derrière l'église
56, RUE SAINTE-ANNE	Stationnement PPJ
98, RUE SAINT-JACQUES	Maison de la Nouvelle-Acadie
186, RUE SAINT-JACQUES	Travaux publics

ANNEXE « I »
STATIONNEMENTS RÉSERVÉS AUX PERSONNES HANDICAPÉES

PORTIONS DE STATIONNEMENT RÉSERVÉS AUX PERSONNES HANDICAPÉES	SPÉCIFICATIONS
50, RUE SAINT-JACQUES	Stationnement du Centre culturel du Vieux-Collège
16, RUE MARÉCHAL	Stationnement de la mairie
81, RUE VENNE	Stationnement du parc Aimé-Piette
186, RUE SAINT-JACQUES	Travaux publics

ANNEXE « J »

STATIONNEMENTS RÉSERVÉS AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES

PORTIONS DE STATIONNEMENT RÉSERVÉS AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES	SPÉCIFICATIONS
50, RUE SAINT-JACQUES	Stationnement du Centre culturel du Vieux-Collège

Municipalité de Saint-Jacques

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC

ADRESSÉ À L'ENSEMBLE DES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC EST DONNÉ CONCERNANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 006-2021 :

QUE le conseil municipal de Saint-Jacques, à la séance du 2 août 2021, a adopté le règlement suivant :

006-2021 : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 003-2018 PORTANT SUR LA RÈGLEMENTATION EN MATIÈRE DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET AUTRES RÈGLES CONCERNANT LES CHEMINS ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

QUE ce règlement entre en vigueur selon la loi.

QUE toute personne intéressée par ce règlement peut le consulter à la mairie de Saint-Jacques, au 16 rue Maréchal à Saint-Jacques, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À SAINT-JACQUES, CE 24E JOUR DE AOÛT 2021.

Josée Favreau, OMA, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Certificat de publication de l'avis public

Je, Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public à l'église de Saint-Jacques et à la mairie en date du 24 août 2021.

Je, Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Jacques le 24 août 2021.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 24E JOUR DE AOÛT 2021.

Josée Favreau, OMA, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière